

Fondation de

MicroGIS Foundation for Spatial Analysis (MFSA)
Fondation MicroGIS pour la recherche en analyse spatiale

ayant son siège à Châtel-St-Denis

S t a t u t s

TITRE I

Nom – Siège – Durée – But – Inscription

Article 1. Nom, siège et durée

Sous le nom de

**MicroGIS Foundation for Spatial Analysis (MFSA) –
Fondation MicroGIS pour la recherche en analyse spatiale**

il existe une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.
Le siège de la Fondation est à Châtel-St-Denis.
Sa durée est illimitée.

Article 2a. But

La Fondation a pour but :

- a. de pratiquer et de promouvoir des activités de recherche scientifique dans le domaine de l'analyse spatiale. Cette recherche pourra être appliquée à tous les phénomènes ayant une relation au moins avec l'espace géographique, et pour lesquels il est possible de proposer une explication partielle quant à leur état et à leur évolution probable ;
- b. de développer des approches, des méthodes et des outils nécessaires à la réalisation des tâches décrites à l'article 2a ;
- c. de constituer et de financer des équipes de recherche dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que, le cas échéant, de fournir un enseignement de haut niveau, de diffuser le plus largement possible des résultats de la recherche et de favoriser les échanges nationaux et internationaux.

Les travaux menés par la Fondation devront toujours permettre d'effectuer des découvertes, ou d'y contribuer indirectement mais de manière significative.

Elle est une Fondation de pure utilité publique, sans but lucratif.

Article 2b. Domaines d'application

La recherche portera sur tout domaine d'application, mais prioritairement dans des contextes qui répondent aux besoins du présent et qui ne compromettent pas la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Article 3. Inscription au Registre du commerce

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Fribourg et bénéficie de la personnalité juridique.

TITRE II

Capital et utilisation des ressources

Article 4. Capital et ressources

Les fondateurs affectent à la Fondation un capital initial de **vingt mille francs** (Fr. 20'000.-). La Fondation pourra recevoir en tout temps de nouvelles dotations, ainsi que toutes subventions et tous dons, legs et héritages.

Elle aura en outre pour ressources les intérêts du capital, les honoraires ou indemnités dans le cadre des mandats et d'études qu'elle pourrait exercer.

La fortune sera gérée conformément aux prescriptions cantonales sur le placement des capitaux des fondations.

Article 5. Utilisation du capital

Le capital et les intérêts peuvent être mis à contribution pour atteindre le but de la Fondation.

TITRE III

Organisation de la fondation

Article 6. Conseil de fondation

Le Conseil de Fondation est le seul organe de la Fondation.

Article 7. Composition

Le Conseil de Fondation se compose de cinq membres au moins, élus pour quatre ans et rééligibles, dont un des membres au moins doit être ressortissant suisse, ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse.

Le premier Conseil de Fondation est nommé par les fondateurs mentionnés dans l'acte constitutif qui désigneront les autres membres du Conseil de Fondation. Ultérieurement il se complètera par cooptation.

Les fonctions de membre du Conseil de Fondation sont honorifiques et non rétribuées. Toutefois, le versement d'une indemnité est possible à condition qu'elle corresponde à une prestation effectuée en faveur de la Fondation.

Article 8. Attributions

Le Conseil de Fondation a notamment les attributions suivantes :

- assurer l'administration de la Fondation et la gestion des biens ;
- adopter tous règlements ;
- élire un éventuel comité de direction ;
- désigner les personnes engageant la fondation à l'égard des tiers et fixer le mode de signature ;
- désigner le ou les organes de révision ;
- approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la Fondation ;
- approuver le rapport d'activité annuel.

Article 9. Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation intentionnellement ou par négligence dans l'exercice de leur charge. A défaut de faute leur étant imputable, les membres d'un organe ne répondent nullement sur leur patrimoine des engagements de la Fondation.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 10. Organisation

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même : il désigne parmi ses membres son trésorier et son secrétaire – ce dernier peut être choisi hors du conseil – et parmi ses membres fondateurs vivants son président, ainsi qu'un éventuel vice-président.

Article 11. Représentation

Le Conseil de Fondation représente la Fondation vers l'extérieur.

La Fondation est engagée par la signature collective à deux des membres du Conseil de Fondation.

Article 12. Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si un tiers des membres au moins en font la demande.

Les convocations sont faites par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Article 13. Quorum

Le Conseil de Fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents, y compris le président; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

TITRE IV

Dispositions diverses – Modification des statuts – Dissolution

Article 15. Possibilité de jumelage

La Fondation pourra se lier à une ou plusieurs institutions académiques ou d'utilité publique si cela entre dans son but ou favorise ses intérêts.

Article 16. Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Le conseil fixe la date de clôture des comptes.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du Code des obligations en la matière.

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès leur clôture.

Article 17. Révision des comptes

Le Conseil de Fondation nomme un ou plusieurs organes de révision. Il peut prévoir des suppléants. Une société fiduciaire peut être désignée en qualité d'organe de révision.

Les réviseurs sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

Ils doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès de la Fondation. Ils doivent en outre être indépendants du conseil et de la direction. Ils ne peuvent en particulier être au service de la Fondation ni exécuter pour elle des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification.

Article 18. Rapport de gestion

Le Conseil de Fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion accompagné :

- du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits;
- du rapport de révision.

Article 19. Modification des statuts

Conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du Code civil suisse, le Conseil de Fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts.

Toute proposition de modification doit être approuvée à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de Fondation.

Tous règlements, ainsi que ses modifications, devront être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

Article 20. Dissolution

Conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du Code civil suisse, en cas de dissolution de la Fondation, qui doit être approuvée par tous les membres du Conseil de Fondation, ou à l'unanimité moins une voix, le Conseil de Fondation assume la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. L'excédent actif éventuel sera destiné à une ou des institutions poursuivant des buts semblables et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, la fortune de la Fondation ne pourra faire retour aux fondateurs ou à quelque donateur que ce soit.

Bulle, le 11 décembre 2007

Les fondateurs :